



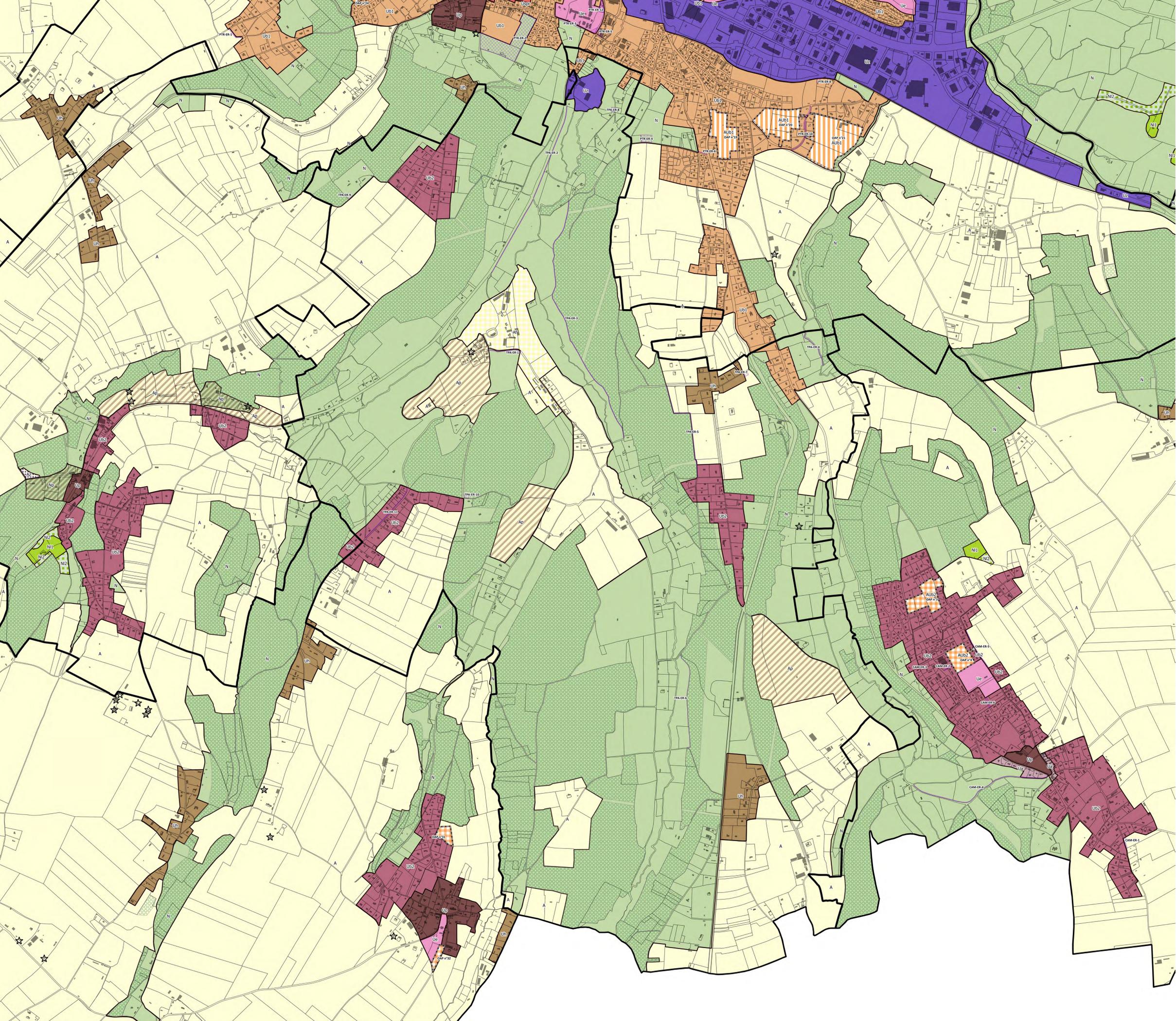
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
RÈGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN N°1 : ZONAGE

Tourville-sur-Pont-Audemer

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL

PIÈCE N3-B



1. ZONAGE

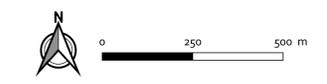
- Ub1 : zone urbaine à caractère résidentielle à Pont-Audemer
- Ub2 : zone urbaine à caractère résidentielle (sauf Pont-Audemer)
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole à caractère patrimonial ou paysager affirmé
- Af : zone agricole destinée à la formation et l'enseignement agricole
- N : zone naturelle

2. PRESCRIPTIONS

- Emplacement réservé (Art. L.151-41 CU)
- Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 CU)
- Changement de destination

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° ER	Objet
TPA-ER-1	Aménagement de l'accès au lycée agricole
TPA-ER-10	Création d'une placette de retournement
TPA-ER-11	Création d'un cheminement piéton
TPA-ER-2	Création d'un cheminement doux et/ou réseaux
TPA-ER-3	Création d'un cheminement doux
TPA-ER-4	Création d'un cheminement doux
TPA-ER-5	Création d'un cheminement doux
TPA-ER-6	Création d'une sente piétonne
TPA-ER-7	Création d'une placette de retournement



TPA-ER-8	Création d'une placette de retournement
TPA-ER-9	Création d'une placette de retournement



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°2 : RISQUES ET CONTRAINTES PATRIMONIALES

Prescrit le 26 juin 2017
 Arrêté le 15 avril 2019
 Enquête publique du 12 septembre au 16 octobre 2019
 Approuvé le 16 décembre 2019
 Modifié le 12 décembre 2022

Tourville-sur-Pont-Audemer

Le Président, Francis COUREL

PIÈCE N3-C

Echelle : 1/0

1. ZONAGE

Orange Zonage

2. RISQUES ET NUISANCES

- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone humide - issue des données du SRCE et du PNR
- Zone concernée par un Plan de Prévention des Riques d'inondation

3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Haie ou ripisylve à conserver (art. L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt paysager (L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique (L.151-23 CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L.151-23 CU)
- Mare à conserver (art. L.151-23 CU)

4. PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

- Elément bâti protégé (L.151-19 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-23 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-19 CU)

5. AUTRES ELEMENTS A CONSERVER

- Chemin à préserver (art. L.151-38 CU)

Protection du patrimoine bâti et naturel

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :

- les trois premières lettres du nom de la commune, et s'il y a conflit entre plusieurs communes, ont été retenues les premières lettres du nom composé ;
- le numéro de l'élément, classé par commune ;
- la catégorie auquel l'élément appartient, identifiée par une lettre.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe 2 du règlement écrit (document 3_A)

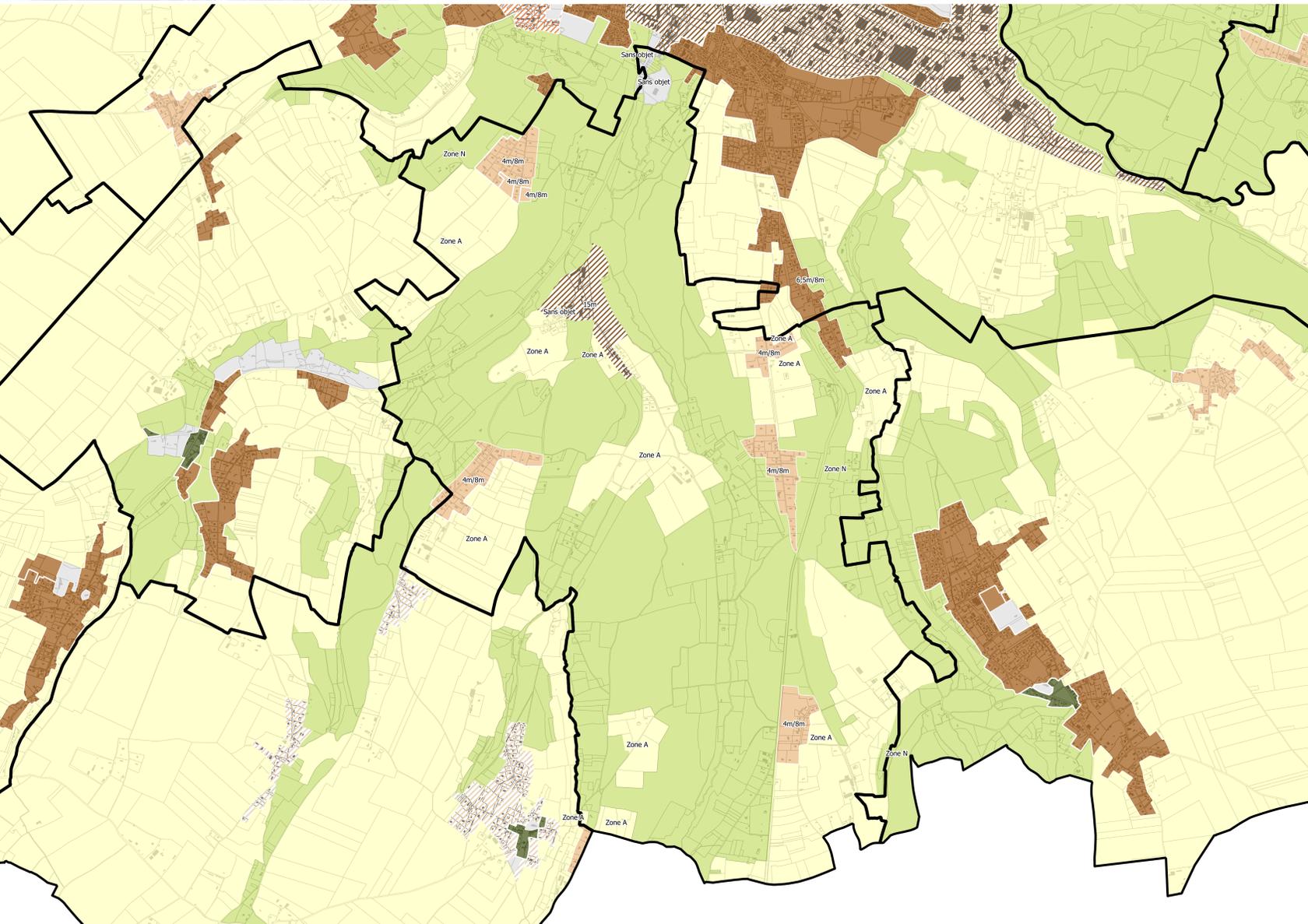
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités

Plus d'informations et données disponibles sur le internet suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map



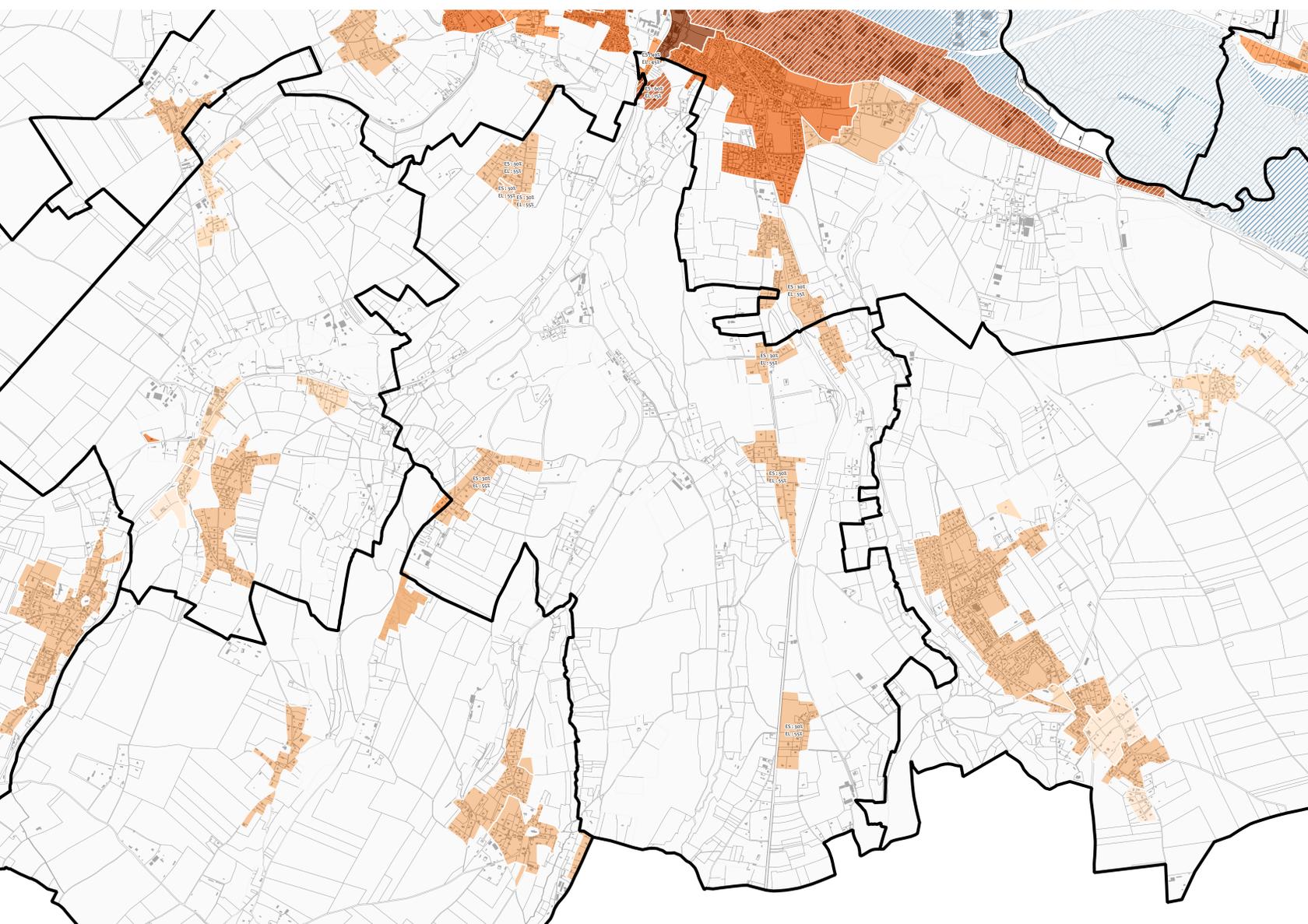
Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enjoints publiés le 12 septembre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Franck COUREL



1. REGLES DES HAUTEURS

- Sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 8m
- ▨ Faîtage ou sommet de l'acrotère : 8m
- Sommet de l'acrotère : 6,5m
Faîtage : 8m
- ▨ Faîtage ou sommet de l'acrotère : 15m
- Habitation : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation en zone en N : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Autre destination : Se référer au règlement écrit
- Sans objet ou non réglementé



2. REGLES DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE

- ES : 10% - EL : 75%
- ES : 20% - EL : 65%
- ES : 30% - EL : 55%
- ES : 40% - EL : 45%
- ES : 50% - EL : 35%
- ▨ ES : 60% - EL : 15%
- ES : 60% - EL : 25%
- ES : 70% - EL : 15%
- ES : 90% - EL : 5%
- ES : 100% - EL : 0%
- Sans objet
- ▨ Voir PPRI

Schéma explicatif de l'espace libre de pleine terre
(se référer au 3_A Règlement écrit - page 9)

